



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 4 - MARS 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Quimper Bretagne Occidentale

Hôtel de ville et de d'agglomération
44 Place Saint-Corentin
CS 26004
29000 Quimper

Références : ENV-D-26.121
Code AIOT : 0005516234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement Quimper Bretagne Occidentale implanté Kerbenhir, 29700 Pluguffan. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Quimper Bretagne Occidentale
- Kerbenhir, 29700 Pluguffan
- Code AIOT : 0005516234
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une déchetterie exploitée par Quimper Bretagne Occidentale sur la commune de Pluguffan, sous couvert de l'arrêté préfectoral n°17-16EI, en date du 15 avril 2016, portant enregistrement au titre de la législation sur les ICPE.

L'installation est également régie par :

- l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
2	Confinement des pollutions - eaux d'extinction incendie - bassin	Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Risques accidentels - Accès aux véhicules de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Risques accidentels - Pollution des eaux - Cuvettes de rétention - Stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Prévention des accidents et pollutions - Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Risques chroniques - La ressource en eau - Rejet - Périodicité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 1.2.1.	Sans objet
5	Prévention des accidents - Dispositions de sécurités - Plans	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 8 points de contrôle l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a relevé 4 écarts majeurs et 2 écarts mineurs.

Les contrôles révèlent donc des axes d'amélioration significatifs dans l'appropriation des prescriptions par l'exploitant et son délégataire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article 1.2.1.					
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations					
Prescription contrôlée :					
Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (installation / activité)	Nature de l'installation / activité	Volume (**)	Arrêté de prescriptions générales
2710-2.b	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux, le volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation = 422 m ³	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (aménagement/c omplément : cf. titre 2 du présent arrêté)
2710-1.b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets. Collecte de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Quantité de ces déchets susceptible d'être présente dans l'installation = 4,5 t	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié
(*) : E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec contrôles périodiques					
(**) : Élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume de l'installation ou la capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.					
Constats :					
L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que :					
<ul style="list-style-type: none"> les déchets non dangereux sont entreposés dans des bennes dédiées (1 benne de 10 m³, 5 bennes de 30 m³, 2 bennes de 35 m³ et 4 bennes de 40 m³) disposant d'un volume théorique maximal total de 390 m³. Ce volume respecte le volume maximal de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation, fixé à 422 m³. les déchets dangereux sont stockés dans 3 conteneurs de 20 pieds, équipés de rayonnages, bacs en plastiques, caisses en métal grillagé et palettes caisses plastiques. 					
Les huiles moteurs usagées sont versées dans une citerne de 1 251 litres.					
Au regard de ces conditions d'entreposage, la quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente, fixée à 4,5 tonnes, est respectée.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 2 : Confinement des pollutions - eaux d'extinction incendie - bassin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, bassin
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2024
Prescription contrôlée : <p>L'installation est aménagée et équipée de telle sorte à pouvoir collecter et confiner sur le site une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>A cet effet, elle est dotée notamment d'un bassin - étanche et clôturé - d'une capacité utile de retenue d'au moins 75 m³.</p>
Constats : <p>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'un bassin de retenue des eaux, muni d'une vanne de confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie, clôturé dans sa totalité et muni d'un portail.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la capacité maximale de ce bassin.</p> <p>Le bassin est globalement propre dans sa partie haute, toutefois le sol est tapissé de petites végétations, de boue de type terre/sable (hauteur environ 10 cm), d'un morceau de bâche plastique et d'une mare d'eau en son centre. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les justificatifs traçant la dernière intervention de nettoyage du bassin.</p> <p>A la demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant a manœuvré le dispositif d'ouverture/fermeture de la vanne de confinement des eaux du bassin. La vanne est parvenue en butée mais l'étanchéité du dispositif n'a pas pu être démontrée du fait du manque d'eau dans l'évacuation.</p> <p>Enfin, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant a transmis, par message électronique du 11 février 2026, à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, le rapport d'intervention de la société SARP Centre Ouest du 06/02/2026, relatif au pompage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• le volume total du bassin ;• les justificatifs d'entretien et nettoyage du bassin ;• les justificatifs relatifs à l'étanchéité du bassin ;• les justificatifs du contrôle d'étanchéité de la vanne permettant le confinement des eaux du bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risques accidentels - Accès aux véhicules de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2016, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin que le poteau d'incendie - placé face au site de l'installation - assurant ces ressources soit accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le poteau incendie n° 29216-0043 (PI 100 mm) est situé face au portail de sortie de l'installation (environ 12 m). La localisation de ce poteau incendie entre une clôture et des places de stationnement matérialisées au sol, ne permet pas de garantir l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie en toutes circonstances. Ce constat a déjà été fait lors des contrôles d'inspection des 20 juillet 2016 et 15 novembre 2023, ayant entraîné respectivement des observations et un projet de mise en demeure. Seul un plot de chantier plastique amovible, au jour du contrôle d'inspection, signale ce poteau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier l'accessibilité effective, en toutes circonstances, de ce poteau incendie par un dispositif de son choix fixe et robuste (type protection acier galvanisé), et un marquage au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence : . de deux portails (entrée et sortie). L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à un test de fermeture et ouverture des deux

portails, et du verrouillage et déverrouillage des serrures. Ces essais ont été correctement réalisés ; . de panneaux d'information aux utilisateurs, situés à l'entrée de la déchetterie. Ceux-ci mentionnent notamment les jours et heures d'ouverture, ainsi que la liste des déchets acceptés ; . d'une clôture présentant des dégradations à plusieurs endroits, permettant l'intrusion de tiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier de l'intégrité et de l'efficacité de la clôture de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Prévention des accidents - Dispositions de sécurités - Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées un "plan de récolement" en date du 25 mai 2016, faisant apparaître les équipements et les réseaux présents dans l'établissement. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence, sur les tableaux d'affichage du local d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> • d'un "plan de zones à risques de la déchetterie", • d'une fiche de procédure de "fermeture de la vanne du bassin", • d'un plan de stockage des produits DMS (déchets ménagers spéciaux), • d'un plan de stockage des produits ECO DDS(déchets diffus spécifiques) , • d'un plan d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques accidentels - Pollution des eaux - Cuvettes de rétention - Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention - Stockage
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. [...].

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau[...]. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, que :

- une citerne de stockage dédiée aux huiles de moteur usagées est située sous un carport en bois (fermé sur 3 pans). Cette citerne est d'une contenance de 1251 litres et dispose d'une double paroi 100 % polyéthylène. La citerne dispose d'une jauge de niveau, indiquant environ 1/4 de remplissage. Cette citerne est posée au sol sur une rétention de petite hauteur en treillis métal permettant de récupérer les coulures d'huile. L'ensemble est exempt de pollution visible. Toutefois, la rétention en treillis métal est pleine d'eau et ne peut ainsi plus faire office de rétention aux coulures.
- dans les trois conteneurs stockant les déchets dangereux, les déchets sont entreposés soit dans des caisses en plastique posées sur des étagères, soit dans des palettes caisses plastiques, soit dans des casiers en métal grillagé. Deux des trois conteneurs sont sur rétention en treillis métal. L'ensemble des trois conteneurs est propre et ne présente pas de trace visible de pollution. Toutefois, aux entrées des deux conteneurs, les rétentions en treillis métal sont pleines d'eau et ne peuvent ainsi plus faire office de rétention en cas de déversement.
- deux fûts bleus identifiés "batteries usagées - Ecosystem", fermés, sont disposés en extérieur et posés sur des palettes en bois, sans rétention.
- des caisses plastiques ajourées sont dédiées au recueil des déchets dangereux avant leur stockage dans les conteneurs et contenants dédiés. Ces caisses sont dépourvues de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des accidents et pollutions - Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

[...].

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que de nombreux déchets papier, plastique, polystyrène, bâche, verre, bombe peinture, gravats et divers sont présents sur le sol et contre les clôtures de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de procéder à un entretien régulier de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Risques chroniques - La ressource en eau - Rejet - Périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux - rejet - périodicité
<p>Prescription contrôlée : Mesure des volumes rejetés et points de rejets.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>[...].</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les dernières analyses des eaux rejetées par l'établissement.</p> <p>L'exploitant a déclaré que l'analyse des eaux avait été réalisée par le laboratoire Labocéa durant la semaine n°6 de l'année 2026 mais que le rapport ne lui avait pas été transmis.</p> <p>L'intervention du laboratoire n'a pu être justifiée par l'exploitant.</p> <p>Aucun autre rapport d'analyse des eaux rejetées par l'établissement, des années antérieures, n'a pu être transmis par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE DECHETTERIE
SISE LIEU-DIT « KERBENHIR» – 29700 PLUGUFFAN

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-16E1 du département du Finistère, en date du 15 avril 2016, portant enregistrement, au titre de la législation sur les ICPE, de collecte de déchets non dangereux de la déchetterie exploitée par l'établissement public de Quimper Bretagne Occidentale au lieu-dit Kerbenhir à Pluguffan (29700) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du **XX février 2026** faisant état des constats du contrôle du 11 février 2026, transmis à l'exploitant par courrier en date du **XX février 2026**, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement
- CONSIDERANT** que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que la garantie d'accessibilité des véhicules incendie au poteau d'incendie n'est pas assurée ;
- CONSIDERANT** que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15/04/2016 susvisé ;

- CONSIDERANT** que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que la clôture de l'établissement présente à de nombreux endroits des dégradations ;
- CONSIDERANT** que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 15/04/2016 susvisé ;
- CONSIDERANT** que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure, lors du contrôle, de fournir les dernières analyses des eaux rejetées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé ;
- CONSIDERANT** que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que certains stockages de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une rétention ;
- CONSIDERANT** que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'annexe I – 2.7 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé ;
- CONSIDERANT** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux arrêtés susvisés dans les conditions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

L'établissement public **QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE** exploitant une déchetterie sise au lieu-dit « KERBENHIR » sur la commune de PLUGUFFAN est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal de quatre mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- **sous un délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 susvisé, de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, et de l'annexe I – 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à

l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Maire de la commune de Pluguffan, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public **QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE** et dont une copie sera adressée au Maire de Pluguffan.